DEPARTEMENT
DE L'YONNE

EXTRAIT

DU

REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Conseil Municipal

Séance du 28 juin 2017

Convocation et note de synthèse adressées à chaque Conseiller Municipal le : 22 juin 2017
Convocation et note de synthèse affichées à l'Hôtel de Ville le : 22 juin 2017
Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 33

oooOOOooo

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire le vingt-huit juin deux mil dix-sept à dix-neuf heures, dans la salle des fêtes du groupe scolaire Albert Garnier, sous la présidence de Monsieur Bernard MORAINE, maire.

PRESENTS (26 membres) : Monsieur Bernard MORAINE, Monsieur Nicolas SORET, Madame Frédérique COLAS, Monsieur Claude JOSSELIN, Madame Laurence MARCHAND, Madame Bernadette MONNIER, Madame Sylvie CHEVALLIER, Monsieur Mohamed BELKAID, Monsieur Benoît HERR, Monsieur Jean-Yves MESNY, Monsieur Jean PARMENTIER, Monsieur Yves GENTY, Monsieur Yann CHANDIVERT, Madame Monique PAUTRE, Monsieur Hassan LARIBIA, Madame Ludivine DUFOUR, Monsieur Yves BONNET, Madame Françoise DEPARDON, Monsieur Ulrich DUCROT, Madame Nelly DEHAIS, Madame Isabelle MICHAUD, Monsieur Nicolas DEILLER, Monsieur Jacques COURTAT, Madame Emilie LAFORGE, Madame Corinne BALLANTIER, Monsieur Thierry LEAU, représentant la majorité des membres en exercice.

EXCUSES (5 membres) :
Monsieur Richard ZEIGER, pouvoir à Monsieur Jean-Yves MESNY
Madame Ginette BERTRAND, pouvoir à Madame Ludivine DUFOUR
Monsieur Maurice COLAS, pouvoir à Monsieur Nicolas SORET
Madame Céline FOUQUEREAU, pouvoir à Monsieur Nicolas DEILLER
Monsieur André LETHIMONNIER, pouvoir à Monsieur Thierry LEAU

ABSENTS (2 membres) :
Monsieur Jimmy PEDRE
Monsieur Claude DASSIE

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Laurence MARCHAND.

oooOOOooo

OBJET : Institution de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant (ADM-62-2017).

Le Conseil Municipal,
.../...

VILLE DE JOIGNY
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2017
DELIBERATION N°ADM-62-2017

OBJET : Institution de l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant.

CONSIDERANT qu'il convient d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne et de mieux connaître et contrôler les mises en location,

VU la volonté de la commune de Joigny de renforcer la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,

VU les difficultés que connait la ville de Joigny en matière d'habitat dégradé,

VU l'article 91 la loi n°2014-366 dite loi ALUR (pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

VU l'arrêté du 8 mars 2016 relatif aux modalités de constitution du dossier de demande d'autorisation de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

VU l'article L.111-6-1 du Code la construction et de l'habitation, portant sur les règles générales de division,

VU les articles L.111-6-1-1 à L.111-6-1-3 du Code la construction et de l'habitation, portant sur l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

CONSIDERANT que l'autorisation de travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sera refusée dès lors que la division contrevient à l'article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir lorsque les locaux à usage d'habitation créés sont susceptibles de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique,

CONSIDERANT qu'en cas d'opérations de division conduisant à la création de locaux à usage d'habitation au sein d'un immeuble existant réalisées en l'absence d'autorisation préalable, le préfet peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €,

CONSIDERANT qu'en cas de nouveau manquement dans un délai de 3 ans, le montant maximal de cette amende est porté à 25 000 €

CONSIDERANT que le produit de l'amende est intégralement versé à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH),

CONSIDERANT que les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions fixées par l'article L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, sont punies d'un emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 75 000 €,

CONSIDERANT que les personnes physiques encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction,

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

DECIDE d'instaurer le dispositif d'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

DECIDE de délimiter la zone dans laquelle l'autorisation préalable de travaux conduisant à la création de locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant, comme joint en annexe,

DEMANDE l'avis du préfet ou son représentant sur la délimitation du zonage,

DIT que ce dispositif entrera en vigueur à compter du 1er septembre 2017,

AUTORISE le maire ou son représentant à signer toute pièce nécessaire à la réalisation de l'opération.

Pour copie conforme,
Le Maire

MAIRIE DE JOIGNY (YONNE)
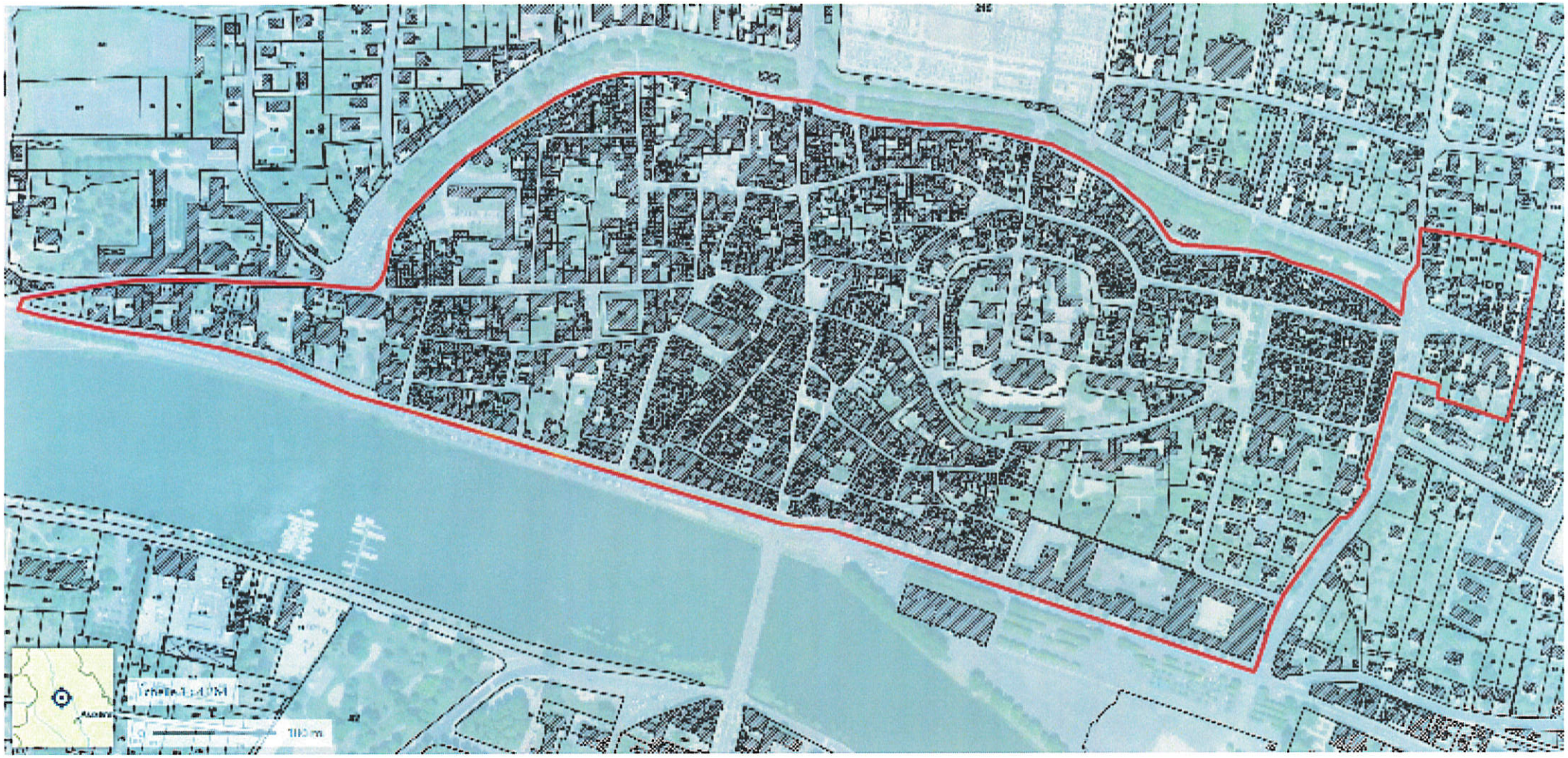
SOUS-PRÉFECTURE DE SENS
20 JUIL. 2017
ARRIVÉE